



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2009/6  
18 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
Cent-vingt et unième session  
Genève, 2-6 février 2009  
Point 9 c) iv) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de l'article 38 de la Convention

Note de la Turquie

1. À sa cent-huitième session, le Groupe de travail, à la demande du Gouvernement turc, a procédé à un examen approfondi de l'application de l'article 38 de la Convention. Le Groupe de travail a admis qu'il pourrait être utile de rédiger des lignes directrices concernant l'application de l'article 38, de manière à uniformiser cette application au niveau national. Il a été informé que la TIRExB avait décidé de traiter la question des exclusions conformément à l'article 38 et de rédiger des lignes directrices pour une approche harmonisée de l'application de l'article 38.
2. En janvier 2006, la TIRExB a présenté un exemple de pratique optimale conformément à l'article 38 et le Groupe de travail, à sa cent-quatorzième session, a globalement approuvé le document et apporté quelques modifications mineures au texte. En février 2007, le Groupe de travail a examiné une proposition révisée et demandé au secrétariat de la CEE d'apporter les modifications appropriées au texte et de le soumettre à la prochaine session du Comité de gestion TIR pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/230, par. 36).
3. À sa quarante-quatrième session, le Comité de gestion a examiné l'exemple révisé de pratique optimale figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2006/17/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17/Rev.2. Il a décidé de reporter son approbation du document

à la prochaine session afin de ménager à la Turquie un délai supplémentaire pour mener ses consultations internes.

4. Le Gouvernement turc a mené à bien ses consultations internes et ses propositions visant à modifier le texte de l'exemple de pratique optimale qui ont été transmises dans le document informel WP.30/AC.2 N° 2 (2008) au Comité de gestion pour examen à sa quarante-cinquième session. Celui-ci a fait part de ses réactions préliminaires à propos des modifications proposées et invité la Turquie à apporter davantage de précisions sur ses propositions et à les soumettre en tant que document officiel à examiner à la prochaine session du Comité de gestion.

5. Après réflexion, le Gouvernement turc estime qu'il serait plus approprié de proposer de nouvelles notes explicatives concernant l'article 38 que de modifier le texte de l'exemple de pratique optimale. C'est pourquoi il propose d'introduire les notes explicatives suivantes à l'article 38, paragraphe 1:

0.38.1 Les autorités compétentes reconnaissent que l'exclusion d'une personne du bénéfice de l'application de la présente Convention est l'ultime sanction prévue au titre de la Convention. En conséquence, lorsqu'elles appliquent les dispositions de l'article 38, les autorités compétentes devraient garder à l'esprit le fait que la sanction doit être proportionnelle à l'infraction commise. En particulier, elles devraient tenir compte au cas par cas de la gravité de l'infraction et la complicité de la personne impliquée. Cela impliquera notamment une enquête sur le degré d'implication dans l'infraction du titulaire du carnet TIR et/ou de son représentant nommé. Les circonstances atténuantes, notamment le fait que le conducteur du véhicule a commis l'infraction dans son propre intérêt, l'absence de toute négligence de la part du titulaire du carnet TIR et les antécédents du responsable en ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention, devraient être pris en considération avant qu'une décision d'exclusion ne soit prise à l'encontre du titulaire du carnet TIR.

0.38.2 Avant de prendre une décision visant à exclure un titulaire de carnet TIR, les autorités compétentes devraient également au préalable prendre en compte l'issue de toute procédure administrative ou judiciaire relative à l'affaire. Si, conformément aux lois de la Partie contractante concernée, le titulaire du carnet TIR conteste la décision administrative ou judiciaire, il devrait pouvoir demander la suspension de la mesure jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. Au cours de cette période, les autorités compétentes pourraient avoir recours à d'autres mesures de contrôle, pour autant qu'elles soient proportionnelles à l'infraction présumée. Si toutefois une infraction grave aux lois de la Partie contractante concernée a eu lieu, l'autorité compétente peut décider d'exclure le titulaire du carnet TIR du bénéfice de l'application de la Convention TIR jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par l'administration ou le tribunal.

6. Le Gouvernement turc propose que le Groupe de travail adopte à sa prochaine session sa proposition de notes explicatives à l'article 38, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, et qu'il la transmette au Comité de gestion pour approbation à sa prochaine session.